

Arrêt

n° 324 859 du 10 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 17 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me C. MOMMER, avocat, et O. DESCHEEMAER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie bandundu et de religion protestante. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative. En RDC, vous étiez ingénieure biomédicale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2015, vous commencez à travailler chez [R.]. En octobre 2021, vous quittez cette entreprise avec votre carnet d'adresses et décidez d'ouvrir, à la fin du mois d'avril 2023, votre propre pharmacie dans la commune de Matete. La nuit du 24 au 25 juillet 2023, votre commerce prend feu en raison du fait que l'électricité n'était pas aux normes dans le bâtiment.

Votre employée [B.], présente lors de l'incendie, est brûlée et est envoyée à l'hôpital. Plus tard, vous apprenez son décès. Un jour, votre belle-mère, qui est policière, entend une discussion entre plusieurs policiers à votre sujet dans son commissariat. Ils vous accusent d'avoir sacrifié [B.] qui était la petite amie du Général [K.] afin d'avoir plus de pouvoir. Ces policiers envisagent pour cette raison de vous faire disparaître. Lorsque votre belle-mère rapporte cette discussion à votre père, il décide de vous en avertir. Vous décidez alors de quitter la RDC avec votre fils, [I.M.]. Le 23 août 2023, vous quittez légalement le pays et arrivez en Belgique le lendemain. Le 5 septembre 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. En date du 26 février 2024, l'Office des étrangers vous notifie une annexe 26 quater avant de déclarer la Belgique responsable de votre demande et de transférer votre dossier au Commissariat général le 10 octobre 2024. Le 1er mai 2024, votre deuxième fils, [C.-K.] naît sur le territoire belge.

Vous apportez les documents suivants à l'appui de la présente demande : votre passeport national et celui d'[I.M.], l'acte de naissance de [C.-K.], votre carte d'électeur, la carte de police de votre belle-mère, des photographies, votre contrat de travail pour [R.], un certificat de réussite, des feuilles contenant des calculs, deux attestations de réussite (années 2017 et 2023), une attestation de travail pour [R.] et une feuille de calcul de salaire.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, lors de votre entretien personnel, vous avez affirmé ressentir du stress et par ailleurs, vous étiez accompagnée de votre enfant, [C.-K.], âgé de presque sept mois (Notes de l'entretien personnel du 26/11/2024, ci-après « NEP », p. 2).

Ainsi, il ressort de cet entretien que des mesures particulières ont été mises en place pour prendre en compte votre situation personnelle. En effet, notons déjà que l'Officier de protection s'est enquis à plusieurs reprises de votre état mental et de votre capacité à pouvoir poursuivre l'entretien personnel (NEP, pp. 2, 8). Également, compte tenu de la présence de votre fils à l'entretien, il vous a été signifié que celui-ci allait se faire à votre propre rythme et qu'il était possible de marquer une pause lorsque vous en ressentiez la nécessité (NEP, pp. 3, 4, 6). En outre, l'Officier de protection a interrompu la phase introductive de l'entretien afin que vous puissiez endormir votre enfant (NEP, p. 6). Vous avez pu bénéficier d'un climat serein tout au long de celui-ci puisque votre fils s'est assoupi jusqu'au terme de l'entretien (NEP, p. 12). Ni vous, ni votre conseil n'avez émis de commentaire négatif sur le déroulement de l'entretien personnel et vous avez affirmé que tout avait été clair pour vous (NEP, p. 13).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez la famille de votre employée [B.] qui pourrait vous tuer en se servant des kulunas, des autorités et de l'aide du Général [K.] qui était son petit ami (NEP, p. 8).

Ainsi, vous basez l'ensemble de vos craintes sur une conversation que votre belle-mère aurait entendue sur son lieu de travail par des policiers évoquant l'incendie de votre pharmacie et le fait qu'ils devaient vous faire disparaître (NEP, pp. 8-10).

Toutefois, en raison de vos propos imprécis voire lacunaires et d'un manque d'éléments objectifs à votre dossier, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre crainte en cas de retour au Congo.

De fait, en ce qui concerne **ladite conversation des forces de l'ordre à votre sujet**, vous ignorez quand celle-ci a eu lieu et bien que relancée à plusieurs reprises sur le sujet, vous vous montrez évasive quant à son contenu (NEP, pp. 9, 10). De la même manière, vous ne connaissez ni l'identité, ni le nombre de policiers qui préparaient votre disparition alors que vous prétendez que votre belle-mère travaillait dans ce commissariat et leur avait posé des questions sur votre affaire (NEP, pp. 9, 10, 12). Ces différentes lacunes, portant sur l'élément déclencheur de votre fuite de la RDC, entament dès lors considérablement la crédibilité de vos propos.

Ensuite, en ce qui concerne **votre employée et son décès**, le Commissariat général constate également d'importantes lacunes et imprécisions à ce niveau. En effet, interrogée quant aux circonstances de sa mort, vous répondez uniquement qu'elle a dû être admise à l'hôpital (sans pouvoir préciser lequel) et qu'elle est décédée à une date que vous ignorez (NEP, p. 9). Vous justifiez ne pas vous être renseignée par le fait que vous ne vouliez pas « vous livrer » (Ibid). Ajoutons également que vous ne connaissez pas le nom complet de votre employée alors qu'elle était la gérante de votre pharmacie et que vous ne versez aucune preuve de **votre lien professionnel** (NEP, p. 9). Vous vous montrez encore imprécise sur la manière dont vous l'avez recrutée et vos connaissances à son sujet sont très réduites (NEP, p. 11). Mais encore, vous ne disposez d'aucune information concernant **sa supposée relation avec le Général [K.]**, vous référant toujours à la conversation entendue par votre belle-mère dans son commissariat (NEP, pp. 9, 11). Qui plus est, vous affirmez redouter la famille de [B.], qui selon vos dires, se sert des autorités et des kulunas afin de vous nuire (NEP, p. 8). Toutefois, il y a lieu de constater que vous ne connaissez pas le moindre élément sur ces personnes que vous présentez comme étant **vos persécuteurs** en cas de retour au Congo (NEP, pp. 8, 10).

Par ailleurs, en dehors des quelques photos d'un bâtiment (avant et après incendie) et de feuilles contenant des calculs, vous n'apportez aucun élément objectif solide permettant d'attester que vous étiez **la propriétaire d'une pharmacie** en RDC ou que celle-ci a réellement pris feu en juillet 2023 comme vous le prétendez (farde « Documents », pièces 6). Également, vous ne parvenez pas, en raison de vos déclarations vagues et peu étayées, à démontrer que **votre belle-mère** fait effectivement partie des forces de l'ordre comme vous l'avancez (NEP, p. 11). La carte de police à son nom que vous déposez est une copie, de surcroît de piètre qualité (farde « Documents », pièce 5). De plus, ladite carte est expirée depuis le 9 avril 2023, ce qui ne tend pas à démontrer que votre belle-mère était encore en activité au moment des faits allégués. Quant aux photos censées la représenter en uniforme ou lors de son mariage avec votre père, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour vérifier le contexte dans lequel elles ont été prises ainsi que l'identité des personnes y figurant (farde « Documents », pièces 6). Elles ne peuvent donc attester ni de la profession de votre belle-mère, ni de votre lien familial.

Partant, les éléments repris ci-dessus constituent donc un faisceau d'indices convergents permettant de remettre intégralement en question les problèmes que vous affirmez avoir connus au Congo.

Quant **aux documents qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse** par le Commissariat général, ils ne sont pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision :

Votre passeport, votre carte d'électeur, le passeport d'[I.M.] et l'acte de naissance de [C.-K.] constituent des preuves de vos identités et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas discutées par le Commissariat général (farde « Documents », pièces 1-4).

Enfin, vous versez des photos ayant trait à vos activités professionnelles en RDC, votre contrat de travail pour [R.], votre certificat de réussite, deux attestations de réussite (années 2017 et 2023), l'attestation de travail pour [R.] et une feuille de calcul de salaire (farde « Documents », pièces 6-8, 10-13). Ces documents concernent les formations que vous avez suivies et votre parcours professionnel au Congo, qui n'est pas contesté dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale.

Vous n'avez invoqué **aucune autre crainte** à l'appui de votre demande de protection internationale et ne déposez **aucun autre document** (NEP, pp. 8, 13 ; farde « Documents »).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons, pour finir, que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général (NEP, p. 13), lesquelles vous ont été transmises en date du 27 novembre 2024, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputée en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. La requête

2.1. La requérante, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation « - [d]es articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; - de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [ci-après « Directive 2011/95/UE »] ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

La requérante considère, en substance, que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée et entreprend de répondre aux griefs retenus à son encontre par la partie défenderesse.

Elle conclut qu'elle a livré un « récit suffisamment cohérent et a contribué à la charge de la preuve » et rappelle une jurisprudence du Conseil de céans, qu'elle fait sienne, selon laquelle il est « indispensable de se demander si, malgré l'absence de certaines informations, [elle] ne doit pas bénéficier d'une protection internationale ».

2.3. La requérante invoque un second moyen de la violation « - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

Elle invoque un « risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine » et se réfère à l'argumentation développée dans le premier moyen.

2.4. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui « reconnaître le statut de réfugié » ; à titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée ; à titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. *Attestation de naissance de la requérante ;*

4. *Photo du passeport de son père, Monsieur [M.M.J.] ;*

5. *Photo de la carte de police de sa belle-mère. ».*

4. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être

persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC ») à l'égard de la famille de son employée B. - qui serait décédée dans l'incendie survenu dans la pharmacie de la requérante. En outre, elle craint les « kulunas » ainsi que le Général K., amant de B.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. La requérante dépose, à l'appui de ses déclarations, plusieurs documents, à savoir : son passeport ainsi que celui de son fils I. M. ; l'acte de naissance de son fils C.-K. ; sa carte d'électeur ; la copie de la carte de police de sa marâtre ; plusieurs photographies ; son contrat de travail pour la société R. ainsi qu'une attestation de travail ; un certificat de réussite ; plusieurs feuilles de calcul ; deux attestations de réussite ; ainsi qu'une fiche de calcul salariale.

4.5. Concernant ces documents, la partie défenderesse, qui les prend en considération, estime qu'ils ne sont pas de nature à remettre en cause l'analyse développée dans sa décision.

4.6. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. En effet, ceux-ci ne permettent pas d'établir les craintes alléguées par la requérante.

4.6.1. S'agissant tout particulièrement de la copie de la carte de police de sa marâtre ainsi que des photographies illustrant cette dernière en uniforme, associées aux différents documents annexés à la requête, le Conseil estime que la fonction occupée par la marâtre au sein de la police n'est pas remise en cause. Toutefois, ce seul constat ne permet pas de renverser l'analyse réalisée par la partie défenderesse comme il sera démontré ci-après (v. points 4.9. et s. du présent arrêt).

4.6.2. Quant à la photographie du bâtiment incendié ainsi que des feuilles de calculs déposées, le Conseil estime qu'il ne peut s'assurer des circonstances et du lieu dans lesquels ces photographies ont été prises. En tout état de cause, ces seuls éléments ne permettent pas d'établir la propriété par la requérante d'une pharmacie.

4.7. Quant au fond, le Conseil relève que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte ainsi alléguée par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée.

Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.1. A titre liminaire, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE, le Conseil rappelle que cette directive a été transposée dans la législation belge. La requérante n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de cette directive dont elle invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas les dispositions légales ou réglementaires qui la transpose. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cette disposition.

4.7.2. Ensuite, il convient de constater que la requérante n'apporte aucun élément concret et suffisamment probant à même d'attester les faits allégués, à savoir tout élément susceptible d'établir le fait qu'elle soit propriétaire d'une pharmacie, le recrutement d'une employée au nom de B. ainsi que le décès de cette dernière et ce, alors même que la requérante dit garder des contacts avec son pays d'origine (v. dossier administratif, pièce n° 8, Notes d'entretien personnel du 26 novembre 2024 (ci-après dénommées « NEP »), p.7) et qu'il lui était loisible de tenter de se faire parvenir de tels éléments, *quod non* en l'espèce. A cet égard, le Conseil ne peut se satisfaire des explications formulées en termes de requête selon lesquelles « tous les documents relatifs à sa pharmacie et donc à son employé [B.] se trouvaient dans la pharmacie au moment

de l'incendie » dans la mesure où l'incendie ne peut être tenu pour établi sur la base d'une simple photographie illustrant un bâtiment incendié.

4.7.3. Ses déclarations ne permettent pas davantage d'établir les faits allégués au regard de ses méconnaissances manifestes au sujet de son employée, à commencer par le nom de famille de cette dernière (v. dossier administratif, NEP, p.9). Les explications de la requête à cet égard selon lesquelles « elle n'a [...] pas eu l'occasion de faire plus ample connaissance avec son employée. Les liens entre elle étant strictement professionnels, il est d'ailleurs tout à fait logique qu'elle n'ait pas plus d'information à fournir à son sujet » alors qu'elle l'aurait engagée sur recommandation d'une amie médecin, ne peuvent être positivement accueillies par le Conseil dès lors qu'il ressort de ses déclarations qu'elle avait elle-même recruté son employée B. et qu'elle travaillait en collaboration avec cette dernière durant près de trois mois, de telle sorte qu'il est raisonnable d'attendre un minimum d'informations à son sujet.

Par ailleurs, les justifications de la requête selon lesquelles « il est tout à fait crédible et compréhensible que la requérante ait voulu faire profil bas et n'ait pas voulu contacter la famille de [B.] pour avoir les informations sur son hospitalisation et sur son décès » dès lors qu'elle « craignait qu'on l'accuse d'être à l'origine de cet incendie et de la mort de [B.] vu la jalousie que sa réussite professionnelle suscitait » ne peuvent davantage être accueillies positivement dans la mesure où la requérante tient des propos évolutifs au sujet du décès de B. et des circonstances dans lesquelles celui-ci a eu lieu. En effet, si la requête explique que la conversation entre les forces de l'ordre aurait eu lieu « quelques jours après l'incendie et le décès de son employée, soit vers fin juillet début août 2023 » (v. requête, page 4), le Conseil constate que la requérante avait soutenu lors de son entretien personnel qu'elle n'avait pas la moindre idée de la date du décès de cette dernière et des circonstances qui encadrent celui-ci (v. dossier administratif, NEP, p.9). De telles divergences dans ses propos ne peuvent s'expliquer et portent inévitablement atteinte à la crédibilité générale des faits allégués.

4.7.4. De surcroît, le Conseil déplore le fait que la requérante n'a manifestement pas cherché à se renseigner au sujet de l'identité et du nombre de policiers impliqués dans le prétendu « coup monté » à son encontre, alors même qu'ils seraient, à l'en croire, ses agents de persécutions. A cet égard, le Conseil ne peut accepter les développements de la requête selon lesquels « il est [...] compréhensible qu'elle ne connaisse pas l'identité des policiers [...] sa belle-mère se sachant impuissante face à la situation, n'a pas donné ces détails à sa belle-fille [...] » dans la mesure où la requérante dit avoir encore des contacts réguliers avec les membres de sa famille, ainsi qu'avec sa belle-mère (v. dossier administratif, NEP, p.7) et aurait pu, par conséquent, s'informer à leur sujet. Le Conseil considère que si la requérante éprouve réellement les craintes qu'elle allègue, son attitude désintéressée, voire attentiste, ne se justifie pas et ce, d'autant plus qu'elle est encore dans l'incertitude quant à l'issue de sa procédure d'asile.

4.8. Au vu des considérations qui précèdent, dans la mesure où les faits allégués ne sont ni étayés ni tenus pour établis au vu des déclarations lacunaires et peu circonstanciées de la requérante, il ne peut être accordé le moindre crédit aux problèmes qu'elle dit avoir rencontrés dans son pays d'origine du fait du décès de sa prétendue employée B.

4.9. Enfin, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la requérante ne peut pas lui être accordé. En application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 : « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points b), c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.11. Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la réalité des problèmes allégués, il ne convient pas de s'attarder sur les risques éventuels de subir des atteintes graves, donnant lieu

à une protection subsidiaire, qui présuppose l'établissement de la crédibilité du récit de la requérante, *quod non*.

4.12. D'autre part, le Conseil constate que la requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en RDC, et plus précisément à Kinshasa, sa région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.13. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Dispositions finales

4.14. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

4.15. En ce que la requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

4.16. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE

